

LES ACADIENS ET LES JUGES DE PAIX: ETUDE DES RELATIONS ENTRE LES ACADIENS DU GLOUCESTER ET LE MONDE DE LA JUSTICE, 1784-1867

Marie-Claire Pitre*

I. Introduction

Notre recherche a pour but d'étudier les relations qui existaient entre les Acadiens et les juges de paix du comté de Gloucester au cours des années antérieures à la Confédération canadienne (1784-1867). A cette époque, les magistrats étaient les représentants de la justice au niveau des cours inférieures, d'où la problématique des relations entre la population acadienne et le monde de la justice.

Nous avons voulu situer notre étude dans le contexte de l'histoire sociale ou plus particulièrement de l'histoire "socio-juridique." Nous nous intéressons davantage à la question du recours aux services des juges de paix, qu'au fonctionnement des tribunaux chez la population acadienne du comté de Gloucester.

On sait très peu de choses sur la place qu'occupait le système judiciaire officiel au sein de la société acadienne. C'est un sujet qui n'a pas encore pris sa place dans l'historiographie acadienne. De façon générale, on laisse entendre que les Acadiens n'avaient pas recours aux mécanismes de justice officiels qu'offrait le gouvernement britannique.

Dans son étude sur l'acadianisation de l'Église catholique en Acadie, 1763-1953, Léon Thériault affirme que la population acadienne confiait ses problèmes de nature juridique aux missionnaires. Ceux-ci réglaient les questions de testaments et de successions, les questions de propriétés, les menus vols, les querelles entre voisins, etc.¹

Quant à Lauraine Légère qui a étudié les mécanismes de justice officiels du comté de Kent, elle démontre que le recours à la justice officielle était exceptionnel pour les Acadiens de cette région. D'après Légère, les questions de nature juridique ou les manquements aux usages admis étaient réprimés soit par des sanctions populaires, soit par le règlement à l'amiable ou encore par la médiation.²

Ces études sont certainement intéressantes, mais elles ne reposent sur aucune recherche dans les documents de loi archivés et elles accordent très peu

*A la Société historique Nicolas-Denys.

¹Léon Thériault, "L'Acadianisation de l'Église catholique en Acadie, 1763-1953," dans Jean Daigle, éd. *Les Acadiens des Maritimes* (Moncton: Centre d'études acadiennes, 1980) à la page 319.

²Lauraine Légère, *Les sanctions populaires en Acadie - Région du comté de Kent* (Montréal: Leméac, 1978) pages 30-31.

d'attention aux mécanismes officiels de médiation et de régulation sociale. La place est donc grande ouverte à la recherche sur la question du recours de la population acadienne à l'appareil judiciaire.

Or, au niveau local, les cours inférieures étaient régies par les juges de paix. Pour les délits mineurs, ces juges de paix administraient la justice dans le confort de leur propre domicile, (Justice's Court). De plus, les magistrats du comté se réunissaient deux fois l'an pour tenir la Cour des Sessions générales de la paix (instance criminelle et gouvernementale) et la Cour inférieure des plaidis communs (instance civile). Ces cours se tenaient simultanément et siégeaient pendant une durée maximale de cinq jours.

Il est intéressant de noter que la période de 1784-1867 correspond à celle où le monde de la justice, du moins au niveau inférieur, était régi par des hommes sans formation en droit.

Les institutions juridiques antérieures à la loi établissant les Cours de comté étaient facilement à la portée des communautés acadiennes. De plus, les représentants de la justice, en l'occurrence les juges de paix, étaient des personnes visibles au sein de leur paroisse.

Afin de mieux saisir la réalité socio-historique de la région à l'étude, nous aborderons le sujet en examinant quelques données sur le cadre géographique. Précisons tout de suite que le comté de Gloucester fut fondé en 1827, mais nous nous intéressons aussi à ce territoire pendant la période précédant sa fondation en tant qu'unité administrative.

L'étude des relations entre les Acadiens et les juges de paix se divise en trois temps. Dans un premier temps, nous étudierons la période précédant la création du comté de Gloucester (1784-1827). Vient ensuite l'étude des liens entre la population d'origine française et les magistrats; nous examinerons les 2 grandes sources disponibles sur la question, soit le greffe (1820-1848) et les documents des Sessions générales de la paix (1853-1865).

II. Cadre géographique

Le comté de Gloucester se situe à l'extrémité nord-est du Nouveau-Brunswick. Les personnes qui en connaissent un peu l'histoire savent déjà qu'au 19^e siècle, la majorité de la population était d'origine française mais qu'au niveau économique et politique, celle-ci était à la merci d'un petit groupe de marchands anglo-protestants.

A cette époque, l'économie du comté reposait sur l'exploitation forestière et sur les pêcheries. L'industrie du bois représentait une sphère d'activité très importante. Elle était surtout présente dans les paroisses civiles de Beresford et de Bathurst et à Shippagan d'où l'on exportait le bois des forêts de la rivière Pokemouche.³

³Donat Robichaud, *Le Grand Chipagan. Histoire de Shippagan* (Montréal: chez l'auteur, 1976) pages

Les pêcheries, seconde sphère d'activité économique, constituaient l'apanage des compagnies jersiaises. Les Robin qui étaient présents dans la baie des Chaleurs depuis 1766, exploitaient leur plus gros poste de pêche du comté à Caraquet.

Dans le comté de Gloucester, l'élite économique-politique était d'origine britannique. Les dirigeants jersiais se contentaient d'exploiter les fonds marins et s'infiltraient peu sur la scène politique locale.⁴

Les Acadiens ne dominaient pas plus la scène juridique que la scène économique-politique. Entre 1784 et 1867, 81 hommes du comté furent élevés à la fonction de juges de paix et seulement quatre d'entre eux (5 pour 100) étaient d'origine française. Il s'agit de Jean-Baptiste Roy de Petit-Rocher, nommé en 1855; Hilarion Haché de Bathurst, en 1859; Jean-Louis Légère et Narcisse Porlier, tous deux de Caraquet, nommés en 1865.⁵

Face à cette réalité socio-juridique où on a d'une part une population à majorité acadienne et une magistrature à 95 pour 100 anglophone, il y a lieu de se demander quelles étaient les relations entre les Acadiens et les représentants de la loi.

III. Relations entre les Acadiens et les juges de paix

L'étude des relations entre les Acadiens et les représentants de la loi, c'est-à-dire les juges de paix du comté de Gloucester, s'effectue en trois temps. La première partie coïncide avec l'époque où le comté n'était pas encore fondé. En effet, jusqu'en 1827, la région à l'étude faisait partie du grand comté de Northumberland.

Les autres paramètres de notre étude ont été définis par les sources. On retrouve des traces du travail des magistrats dans le greffe et dans les procès-verbaux des Sessions générales de la paix. L'étude du greffe que nous avons effectuée porte sur les années 1827-1848 et celle sur les Sessions générales de la paix, de 1853 à 1865.

Bien entendu, la Cour des juges de paix était l'instance judiciaire la plus utilisée par la population, mais elle est pratiquement impossible à étudier. Les magistrats auraient dû conserver des dossiers et des documents sur chacun de leurs cas car ceux-ci pouvaient être portés devant la Cour suprême. De plus, en

235-241.

⁴Sheila M. Andrew, *French Participation in New Brunswick Local Government: St-Basile, 1850-1860* (MA Thesis, University of New Brunswick, 1983) [unpublished] pages 156-232. Voir aussi Gary Hughes, "Miscou and Lameque Two Islands and their State of Bondage, 1849-1861" 1978 *Journal of the New Brunswick Museum* pages 17-51.

⁵APNB, RG 3, RS 538, Record of Appointment: B5, 1827-1838, B6a 1841-1855, B1 1858-1870.

cas de décès ou de déménagement d'un juge de paix, ces archives auraient dû être apportées au greffe du comté.⁶ Malheureusement, selon la Commission d'enquête judiciaire de 1832, les magistrats ne conservaient pas nécessairement leurs documents et il semble que cette pratique ait continué tout au long de la période étudiée. En effet, nous n'avons pas retrouvé de documents appartenant aux magistrats du comté de Gloucester nommés entre 1784 et 1867.

IV. Des débuts difficiles

Pour parler des débuts, période qu'on peut qualifier de difficile, il faut remonter à l'époque où la population acadienne se remettait à peine du Grand dérangement. C'est aussi l'époque où le gouvernement britannique commençait à s'organiser sur le territoire, c'est-à-dire de 1763 à 1827.

Le premier juge de paix avec qui la population acadienne a établi des contacts a fort probablement été un officier à la retraite du nom de Walker. En 1766, à l'époque où le Nouveau-Brunswick faisait toujours partie de la province de la Nouvelle-Ecosse, ce marchand s'établit à Youghall.⁷ Trois années seulement s'étaient écoulées depuis la signature du Traité qui mit fin à la guerre entre la France et l'Angleterre sur le continent nord-américain.

Walker avait autorité sur tout le nord de la province. Il avait accordé des permis de séjour et d'opération à des Acadiens, comme Alexis Landry de Carquet.⁸ A cette époque, les Acadiens vivaient en *squatters*, car le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse leur refusait, en vertu des lois anti-catholiques, le droit d'obtenir des titres de terres.⁹ Ce n'est qu'en 1783 que la province de la Nouvelle-Ecosse a aboli la loi interdisant aux catholiques d'être propriétaires fonciers.

La première préoccupation de nature juridique qui a amené les Acadiens à avoir recours aux services des magistrats a donc été l'acquisition des titres légaux pour leurs terres. Pour obtenir une concession de terre, il fallait soumettre une requête au Lieutenant-gouverneur ou au Secrétaire de la province.¹⁰ En principe, les seules personnes autorisées à présenter ce genre de pétition étaient les juges de paix.

⁶Raymond G. Watson, *Local Government in a New Brunswick County: King's, 1784-1854*, (MA Thesis, University of New Brunswick, 1969) [unpublished] pages 38-42.

⁷Donat Robichaud, *Beresford. Le petit Nipisiguit* (Montreal: chez l'auteur, 1984) à la page 12.

⁸Cet officier britannique a dû fuir la région en 1775 car son établissement avait été ravagé par des insurgés de la Révolution américaine. *Ibid.*

⁹Raoul Dionne, *La colonisation acadienne au Nouveau-Brunswick 1760-1860. Données sur les concessions de terres*, Moncton, Chaire d'études acadiennes, 1989, pages 18-42. Selon Dionne, le terme *squatter* désigne l'individu qui s'installait sur une terre sans autorisation légale ou sans permis d'occupation.

¹⁰*Ibid.*, à la page 23.

A part ce fait, les Acadiens du territoire, qui devint plus tard le comté de Gloucester, avaient peu de contacts avec la justice officielle.

En effet, pendant les 43 premières années de l'histoire de la province (1784-1827), les Sessions générales de la paix étaient tenues loin de chez eux, c'est-à-dire à Newcastle. De plus, il y avait peu de magistrats sur le territoire et par conséquent peu d'occasions pour les Acadiens de prendre contact avec les juges de paix et s'habituer au système judiciaire britannique.

Il a fallu attendre 10 ans après la fondation de la province pour que l'on assiste à la nomination d'un magistrat pouvant desservir la population acadienne d'une partie du nord-est. Otho Robichaud, un marchand de Néguaç, fut nommé juge de paix en 1794. Cet Acadien très prospère entretenait des relations avec l'élite anglo-protestante. Il vivait de l'exportation de poisson et de fourrure et était associé à John Fraser, un marchand de la Miramichi, dans l'exploitation d'un moulin à scie.¹¹

Néguaç se situe dans le comté de Northumberland mais, à l'époque, celui-ci couvrait les comtés de Kent, Gloucester et Restigouche. Robichaud servait d'interprète auprès des populations acadienne et amérindienne. Par exemple, durant les Sessions générales de la paix de 1798, c'est à lui que revint la tâche d'expliquer à Pierre Magdelush, un Amérindien accusé de vol et d'incendie criminel, les accusations qui étaient portées contre lui.¹²

Les premiers juges de paix qui ont été nommés et qui habitaient le futur comté de Gloucester étaient des Loyalistes. William Ferguson, premier Loyaliste à s'installer à Tracadie, fut nommé en 1798. Quatorze ans plus tard, en 1812, on assista à la nomination de deux autres magistrats dont Thomas Ferguson, frère de William, aussi installé dans la région de Tracadie, et William Munro, un autre Loyaliste qui vivait à Caraquet. Puis, en 1820, c'est un homme d'origine jersiaise du nom de Perry Dumaresq qui se joignit au banc de la magistrature.¹³ Il vivait alors à Nipisiguit (Bathurst) mais il déménagea à Dalhousie vers 1830.¹⁴

C'est bien peu pour un territoire aussi grand que le comté de Gloucester! D'ailleurs, dès le début du 19^e siècle, des personnes font état du manque de juges de paix dans la région. En 1803, William Munro qui était alors douanier, agit comme officiel pour la transaction de terre effectuée entre Joseph Aché et Hugh Munro de Bathurst, tout en spécifiant bien qu'il n'y avait pas de magistrat de disponible.¹⁵ En 1805, c'est au tour de René Joyer, missionnaire à Caraquet, de

¹¹William A. Spray, *Early Northumberland County, 1765-1825*, (MA Thesis, University of New Brunswick, 1963) [unpublished] pages 50-72.

¹²*Ibid.*, à la page 87.

¹³APNB, RG 3, RS 538, B5, List of Commissions, 1790-1840.

¹⁴Donat Robichaud, "Le Lieutenant Perry Dumaresq (1789-1839)" 6:2 *La Revue d'histoire de la Société historique Nicolas-Denys*, pages 4-40.

¹⁵Donat Robichaud, *Newcastle, N.-B., Extraits du greffe 1784-1826*, [Beresford] à la page 11. [SHND], 1984, à la page 11.

rédiger une transaction en précisant au début du texte qu'il a "agi à défaut de magistrat dans cette province."¹⁶

Le manque de magistrats a aussi eu des conséquences malheureuses pour la population acadienne. La situation n'a vraisemblablement pas contribué à l'intégration des Acadiens sur la scène socio-politique et a permis aux juges de paix en place d'abuser de leurs prérogatives. Comme il y avait très peu de magistrats, les Acadiens ne pouvaient pas aller se plaindre ailleurs ou auprès d'une oreille sympathique à leur cause.

Les relations entre Hugh Munro et la communauté acadienne de la région de Bathurst démontrent bien ces hypothèses. Hugh Munro était considéré comme un magnat par la population de Saint-Pierre, le village acadien de l'endroit. Lorsque le gouvernement provincial fonda le comté de Gloucester en 1827, le Lieutenant-gouverneur, sir Howard Douglas, se laissa guider par Munro pour établir le banc des magistrats. Munro fut aussi le premier député du comté de Gloucester, et d'après W.S. Macnutt, il fut son premier tyran.¹⁷ En effet, Munro a empêché la population du comté, rappelons-le, à très forte majorité d'origine acadienne, de toucher les sommes qui étaient versées pour le grain. Il était d'avis que: "they were better off without it since they would merely spend it foolishly when vessels arrived for trade."¹⁸

Hugh Munro considérait ses électeurs avec paternalisme et refusait des choses qui leur revenaient de droit, sans les consulter, comme si la population était trop bête pour avoir droit au chapitre. Toujours d'après Macnutt, il était le champion du vieil ordre des marchands anglophones qui dominaient la baie des Chaleurs et il s'exerçait à "victimizing the Acadians in trade and bullying their priests."¹⁹

Munro avait pratiquement les pouvoirs d'un dictateur: il était le marchand le plus important de l'endroit; il contrôlait le banc des magistrats, donc la justice, et il avait le pouvoir politique. Une plainte déposée contre lui au Conseil nous apprend que, sans raison, il fit emprisonner pendant une nuit un homme d'origine française et ordonna: "the burning of his posterior with a red-hot shovel in the morning."²⁰

Les Acadiens du haut du comté de Gloucester ont donc eu maille à partir avec les juges de paix et plus particulièrement avec Hugh Munro. Ce dernier tenait la majorité des Acadiens de cette région en tutelle économique et politique.

¹⁶CEA, fonds Fidèle Thériault. Dans cette transaction, Olivier Légère céda tous ses biens à ses fils en échange d'une pension annuelle.

¹⁷W.S. Macnutt, *New Brunswick. A History: 1784-1867*, (Toronto, Macmillan, 1963) à la page 216.

¹⁸*Ibid.*

¹⁹*Ibid.*, à la page 217.

²⁰*Ibid.*

Mais, quelques années plus tard, William End, un avocat né en Irlande et greffier du comté de Gloucester, fit vaciller l'empire de Hugh Munro. End se présenta candidat aux élections de 1830 et prononça un discours violent contre Munro et son gendre, Robert Ferguson, et il promit à la population les subsides qui lui revenaient. Il fut évidemment applaudi par les francophones et remporta son élection.²¹

William End a aussi peint les conséquences de leur absence de contacts avec les magistrats:

If they had availed themselves of the provincial bounties, especially the grain bounty, they would have shown the extent of their industry. But they had till very lately been ignorant of the existence of such bounties; and now that they were aware of them, they did not know how to apply for them.²²

Les habitants devaient passer par l'intermédiaire d'un juge de paix pour avoir accès aux primes mais la magistrature de l'époque n'avait pas jugé bon d'informer la population des politiques du gouvernement provincial ni de ses droits.

Bien que les relations entre les Acadiens et les juges de paix aient pu être houleuses pendant les 43 premières années de l'histoire du Nouveau-Brunswick, la population francophone a quand même dû apprendre à composer avec le système d'administration et de justice britannique. Il n'y avait pas de retour en arrière possible! Et, au fur et à mesure que les Acadiens devenaient de plus en plus encadrés par la société britannique, il semble qu'ils ont, comme les autres citoyens, entretenu des relations avec les représentants du gouvernement et de la loi, c'est-à-dire les juges de paix.

V. Etude du greffe

L'étude des relations entre les Acadiens et les représentants du monde de la justice - les juges de paix - se base sur deux grandes sources: le greffe et les documents des Sessions générales de la paix du comté de Gloucester. La première témoigne des démarches que les Acadiens effectuaient pour donner une valeur juridique à leurs transactions, et la seconde témoigne des procès qui étaient intentés dans les cours inférieures du comté.

On retrouve dans le greffe des entrées concernant des transactions de terres, des hypothèques, des testaments, des contrats de type pension alimentaire (bond of maintenance), l'enregistrement des jugements de la Cour suprême (Memorial of Judgments) et d'autres transactions de nature diverse.

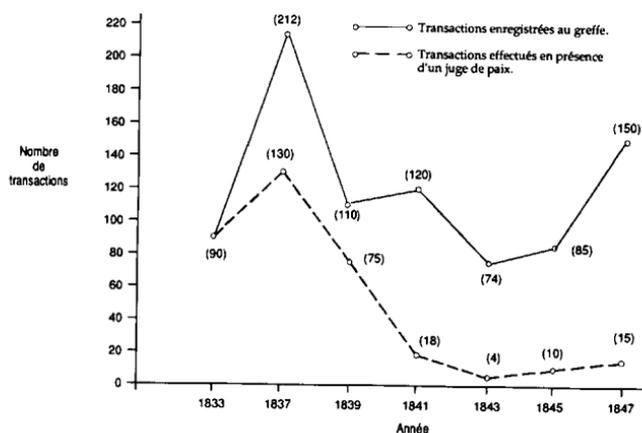
²¹*Ibid.*, à la page 217.

²²Donat Robichaud, *Extraits des journaux de Miramichi, The Mercury 1826-1829 and The Gleaner 1829-1880 - concernant le Nord-Est du Nouveau-Brunswick*, [Beresford-Shippagan], SHND, 1987, à la page 10, 06-03-1832.

Les Acadiens sont présents dans toutes ces catégories. Notons à prime abord que c'est la vente de terres qui a généré la plus grande masse de documents. Par exemple, sur les 331 transactions se rapportant au comté de Gloucester que nous avons répertoriées entre 1827 et 1832, 245 (ou 74 pour 100) concernaient la vente de lots de terre. De plus, il importe de noter que ce sont les Acadiens qui ont effectué les 2/3 de ces transactions de terre. En effet, 158 transactions (64 pour 100) impliquaient des francophones.

Les juges de paix tenaient un rôle assez difficile à évaluer de nos jours car ils n'étaient pas présents à toutes les transactions. De plus, on les retrouve moins nombreux à mesure que les années passent. Le graphique suivant démontre d'une part que le nombre de transactions enregistrées au greffe fluctue d'année en année, et d'autre part, que la présence des juges de paix diminue dramatiquement à partir de 1841. Il semble que la population ressent de moins en moins le besoin d'avoir recours à un magistrat pour rédiger ou pour agir en tant qu'officiel lors de la conclusion d'une entente ou d'une transaction. Par exemple, sur les 150 transactions enregistrées en 1847, 15 seulement l'ont été en présence d'un magistrat.

GRAPHIQUE 1
Transactions enregistrées au greffe du comté de Gloucester
et transactions effectuées en présence d'un magistrat,
1833-1847²³



Source: Donat Robichaud, *Bathurst, N.-B., Extraits du greffe, op. cit.*, vol. 1,2,3,4.

Comme en témoigne le tableau suivant, les Acadiens affichent un niveau de participation non négligeable par rapport aux actes transigés. Mais ce qui retient davantage l'attention, c'est que bien qu'ils aient aussi de moins en moins recours aux magistrats pour effectuer leurs transactions, ils demeurent leurs principaux

²³Source pour le graphique, Donat Robichaud, *Bathurst Extraits du greffe* Vol. I,II, III,IV. (1827-1848).

clients. Par exemple, en 1841 et en 1843, tous les actes qui ont été transigés en présence d'un magistrat concernaient des Acadiens.

On retrouve aussi dans le greffe des entrées ayant trait à des poursuites en matière civile. Quinze hommes d'origine française de Caraquet et de Shippagan ont appris très tôt ce qu'il en coûtait de ne pas payer leurs dettes. A l'époque où le comté de Gloucester n'existait pas encore, ces hommes s'étaient retrouvés endettés envers William Munro, juge de paix et marchand de Caraquet.²⁴

A son décès vers le mois de janvier 1821, sa veuve, Sarah Munro se retrouva aux prises avec tous ces débiteurs dont la majeure partie était fort probablement incapable de rembourser rapidement. Elle décida donc d'avoir recours à la justice pour régler ses comptes.

Ces francophones avaient d'abord connu William Munro, un magistrat qui leur avait servi de prêteur. Ils eurent ensuite à faire face à un autre juge de paix, William Ferguson qui lui, agissait en tant que représentant de la loi. Agissant sur les plaintes déposées par Sarah Munro, Ferguson entreprit de faire respecter la justice.

RECOURS AUX MAGISTRATS DANS LES ACTES TRANSIGES AU GREFFE DU COMTE DE GLOUCESTER, 1833-1847²⁵

Année	1	2	3	4	5
1833	90	90	45	45	50%
1837	212	130	135	90	69%
1839	110	75	47	41	55%
1841	120	18	57	18	100%
1843	74	4	32	4	100%
1845	85	10	30	7	70%
1847	150	15	63	14	93%

LEGENDE

1. Total des transactions
2. Transactions devant juge de paix
3. Transactions par des Acadiens
4. Transactions par des Acadiens devant juge de paix
5. (%) colonne 4 divisée par colonne 2

Certains ont perdu gros à l'issue de cette poursuite. Au moins quatre d'entre eux

²⁴Robichaud, *Newcastle Extraits du greffe* note 14 à la page 65.

²⁵Robichaud, *supra*, *Bathurst Extraits du greffe*, vol. I, II, III, IV.

ont vu les poursuites se solder par la saisie de leurs biens.²⁶

Ainsi, des francophones du bas du comté ont dû constater que les juges de paix étaient des hommes à l'aise et des marchands auprès de qui on pouvait s'endetter mais qui possédaient aussi le pouvoir de les forcer à régler leurs dettes.

Les Acadiens ont continué d'être présents dans les poursuites en matière civile; à preuve, on retrouve dans le greffe des jugements de la Cour suprême. Il s'agit fort probablement de procès qui avaient été portés en appel devant cette cour supérieure. Par exemple, sur les 86 jugements enregistrés entre 1827 et 1848, 15 mettaient en cause des personnes d'origine française. Mais ce qu'il y a de plus intéressant, c'est qu'à trois reprises, des francophones ont agi comme plaignants et les défendeurs étaient tous des anglophones.²⁷ Bien que ce genre de cas ne soit pas très fréquent, cela signifie quand même que les Acadiens du comté de Gloucester commencent à recourir au système judiciaire et qu'ils entretiennent des relations avec les juges de paix non seulement lorsque des plaintes sont déposées contre eux, mais aussi parce qu'il leur arrive d'intenter des poursuites. De plus, notons qu'il s'agit de jugements de la Cour suprême. Ces Acadiens ont donc réussi à faire passer leurs cas des cours inférieures à la cour supérieure du Nouveau-Brunswick.

VI. Procès Tenus à la Cour des Sessions Générales de la Paix, 1853-1865

Si l'on jette un coup d'oeil sur les procès qui ont eu lieu ou qui sont mentionnés dans les procès-verbaux des Sessions générales de la paix du comté de Gloucester au cours des années 1853-1865, on se rend compte que les Acadiens y tenaient une place non négligeable.

Pour bien juger la part qu'ils occupaient, on ne peut faire abstraction des chefs d'accusations portés contre l'ensemble de la population du comté de Gloucester. C'est ce que le tableau suivant nous permet de faire.

Les Acadiens comptent le plus grand nombre de cas dans des poursuites de catégorie hors Sessions. Il s'agit de procès qui ont été tenus dans les Cours des juges de paix et auxquelles les magistrats ont soumis leurs comptes aux Sessions générales de la paix. Comme les juges de paix souhaitaient avant tout être rémunérés pour leurs services, on n'indiquait dans les procès-verbaux que le nom de la personne arrêtée ou emprisonnée; on précisait très rarement le délit commis, le chef d'accusation ou la nature du jugement.

²⁶*Ibid*, no 215 pages 65-66, no 222 à la page 68, no 282, à la page 88, no 287 à la page 90, no 329 à la page 104.

²⁷Robichaud, *supra*, vol. 1, 1827-1835; vol. II, 1835-1838; vol. III, 1838-1842; vol. IV, 1842-1848; [Beresford], SHND. Il s'agit de *David Robichaud vs Thomas Moricity*, 17-10-1832, L42,27,20, vol. 1 no 365 à la page 93; *Sébastien Aché vs John Campbell*, 5-12-1838, L41,1,10, vol. 3, no 154, à la page 37; *David Achie vs Alexander Campbell*, 21-10-1845, L67,19,9, vol. 4, no 277, à la page 58.

**POURSUITES INTENTEES A LA COUR DES SESSIONS GENERALES DE
LA PAIX
DU COMTE DE GLOUCESTER, 1853-1865²⁸**

<u>Poursuites</u>	<u>Nombre de cas</u>	<u>Nombre de cas impliquant des Acadiens</u>
Vente d'alcool	142	9(6%)
Paternité	14	6(43%)
Contre des fonctionnaires	10	5(50%)
Outrage à la cour	8	0(0%)
Vol simple (larceny)	6	6(100%)
Voies de fait	3	0(0%)
*Autres	7	4(57%)
Non identifiées	2	0(0%)
Poursuites hors Sessions	40	30(75%)

*Recel, blessures ou mort infligées à des animaux de ferme, voies de fait sur un officier de la paix.

Cependant, des exceptions nous apprennent, par exemple, qu'en 1854, une femme de la région de Shippagan, Prudence Chiasson, fut accusée de mauvaise conduite et dut subir un procès devant John Doran, juge de paix de l'endroit. Aussi, la même année, William Landry, faux-monnaieur bien connu dans le bas du comté, fut jugé devant Michael Rivers et Joseph Sewell. Ceux-ci ont reçu L15,14 pour le procès de Landry.²⁹

La deuxième catégorie de chefs d'accusation dans laquelle on retrouve, toute proportion gardée, le plus grand nombre d'Acadiens est le vol simple (larceny). Sur les six procès intentés entre 1853 et 1865, cinq mettaient en cause des Acadiens comme accusés et le sixième avait une Acadienne, Lucy Thibodeau, comme témoin principal.³⁰

Dans les poursuites contre les fonctionnaires, les Acadiens comptent cinq accusations, soit la moitié des accusations de ce genre portées entre 1853 et 1865. Quatre des cinq mandats avaient été émis contre des percepteurs d'impôts. Le cinquième fut porté en 1854 contre Dominique Albert de Caraquet qui ne s'était pas présenté à l'appel comme grand juré. On l'a alors condamné à verser une

²⁸ APNB, RG 18, RS 149, A3, documents du conseil de comté de Gloucester, 1853-1865.

²⁹ APNB, RG 18, RS 149, A3, documents du conseil de comté de Gloucester, 1853-1865. A partir de janvier 1864, les Sessions du comté de Gloucester ne s'occupèrent plus des comptes des juges de paix en conviction sommaire.

³⁰ *Ibid.* Dans le procès intenté contre Thomas Doherty en 1858, il semble que Lucy Thibodeau ait été la plaignante.

amende de L1,5,0. Cette année-là, Dominique Albert ne fut pas le seul à être accusé de "Grand Jury Defaulter;" trois anglophones avaient aussi commis ce délit.

Les Acadiens sont aussi bien présents dans les poursuites en paternité (bastardy). Six des 14 cas recensés entre 1853 et 1865 mettaient en cause des personnes d'origine française. Précisons que l'objectif des juges de paix était d'amener le père de l'enfant à verser une pension afin que ce dernier ne soit pas à la charge de la paroisse.

En ce qui a trait aux délits liés à la vente d'alcool, on constate qu'il s'agit du chef d'accusation le plus courant dans le comté de Gloucester. Toutefois, on retrouve assez peu d'Acadiens au sein du groupe des accusés: neuf sur 142. Il est assez compliqué de comptabiliser ces cas car il arrivait parfois que les accusations étaient portées en juillet et que le procès ait lieu au mois de janvier suivant. Il est donc possible qu'il y ait eu un peu moins de cas que les 142 recensés. Les délits allaient de la vente d'alcool sans permis (délit le plus courant), à la vente en quantité de moins d'une pinte ou encore à la vente d'alcool le dimanche.

Dans les poursuites que nous avons classées "autres" quatre sur sept mettaient en cause des Acadiens. Les chefs d'accusations portés contre des Acadiens étaient les suivants: recel (Receiving stolen goods) (1855), blessures infligées au bétail (1861), voies de fait sur un officier de la paix dans l'exercice de ses fonctions (1861) et mort cruelle infligée à un cochon (1864). Sauf une exception, il semble que les procès aient abouti en faveur des Acadiens accusés. Charles Robichaud qui avait plaidé coupable à l'accusation d'avoir tué un cochon eut le choix entre verser une amende de L5 ou faire trois mois de prison. On retrouve dans les documents des Sessions générales de la paix du comté de Gloucester (1853-1865), six procès au cours desquels on a eu recours à un jury; il est intéressant de noter que tous mettaient en cause des Acadiens. Cinq de ces procès avaient été intentés pour vols simples (larceny) et le sixième pour blessures infligées au bétail.

Les Acadiens du comté de Gloucester étaient très peu présents aux procès intentés contre leurs pairs. Si on examine la constitution des jurys, forum qui après tout rend les verdicts, on constate d'abord qu'il était formé de 12 personnes. La seconde constatation, c'est la faible représentation du groupe d'origine française - soit de zéro à trois sur 12. Deux de ces procès se déroulèrent sans jurés francophones. Il s'agit du procès de la Reine versus Alex et Xavier Lagacé (en 1855), seul procès de la période de 1853-1865 au cours duquel on mentionne la présence d'un interprète (Pierre Degrâce). Les accusés reçurent une peine de 1 mois de prison. Le second procès, celui de la Reine versus Lazar Roy, eut lieu en 1857. Roy fut jugé coupable et condamné à purger une peine de trois mois de détention.

Dans le seul procès au cours duquel trois francophones faisaient partie du jury, ce dernier ne put s'entendre sur le verdict.³¹

³¹*Ibid.*

Du côté des témoins, on constate que les Acadiens formaient 25 pour 100 du groupe de personnes qui ont témoigné entre 1853 et 1865. De ce groupe de 25, 12 ont participé aux procès avec jury intentés contre des Acadiens. Onze d'entre eux ont été témoins au cours des procès liés à la vente d'alcool et 2 autres ont agi lors des poursuites hors Sessions. Notons que, comme la majorité des procès du comté étaient liés aux délits relatifs à la vente d'alcool, et comme les Acadiens étaient peu nombreux à ce chapitre, il n'est pas très étonnant de voir qu'ils ne formaient que le quart du groupe.

VI. Conclusion

Lorsque l'on se rappelle que les Acadiens formaient la majorité dans le comté de Gloucester et que l'on cherche à savoir s'ils se servaient de l'appareil judiciaire, on est d'abord tenté de dire qu'ils le subissaient surtout. Il n'y a pratiquement pas de juges de paix d'origine française (5 pour 100) et il y a très peu d'Acadiens au sein des jurys dont le rôle est de rendre le verdict. . . .

Mais, on ne peut nier non plus qu'ils sont en contact avec l'appareil judiciaire et par conséquent avec les juges de paix. On intente des poursuites contre des Acadiens, on a des gardiens de la paix d'origine française qui exécutent des mandats d'arrestations et la sommation de témoins; on a des témoins francophones à ces procès et on a, bien qu'elle soit faible, une représentation acadienne aux jurys.

De plus, comme le témoignent les extraits du greffe, des membres de la communauté acadienne agissaient comme plaignants et intentaient des poursuites. En plus des trois cas répertoriés dans le greffe entre 1827 et 1848, on peut ajouter le procès de 1858 au cours duquel Lucy Thibodeau était le témoin principal et fort probablement la plaignante; celui de 1863 intenté contre David Robichaud et au cours duquel tous les témoins étaient des Acadiens de même que la poursuite qu'avait intentée Marie Roy contre Basile Lagassé en 1864. (Comme la plaignante ne s'était pas présentée en cour, on a libéré Lagassé.)

Il semble bien que notre recherche tend à infirmer les thèses de l'historiographie acadienne selon lesquelles la société acadienne n'utilisait pas l'appareil judiciaire officiel. Cependant, notre but est moins d'infirmer ces thèses que de tenter de délimiter les périodes où les Acadiens ont eu tendance à délaisser la justice officielle et celles où ils ont commencé à avoir recours aux services judiciaires.

En effet, il est fort probable que la communauté d'origine française du comté de Gloucester ait eu peu tendance à recourir aux services des juges de paix à l'époque où ce territoire était très peu desservi par les magistrats, c'est-à-dire pendant les années antérieures à la fondation du comté. Cette période coïncide également avec celle où les Acadiens se remettaient peu à peu des effets de la déportation. Donc, il semble bien que les thèses de Thériault et Légère s'appliquent à cette période pour la région que nous étudions.

Mais avec l'augmentation du nombre des juges de paix dans la région et surtout avec la fondation du comté de Gloucester, on assiste aux premiers balbutiements de l'intégration de la société acadienne sur la scène socio-juridique britannique. N'oublions pas que dès les années 1827-1848, trois Acadiens avaient porté leurs causes devant la Cour suprême!